



“affiché le”

27 NOV. 2020

Délibération 2020-437

MODIFICATION DES STATUTS DU SMANM

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Lundi 9 novembre 2020

Le comité syndical mixte association Maison de la Normandie et de la Manche s'est réuni Lundi 9 novembre 2020 à 14 heures à SAINT-LO, au Conseil départemental (en présentiel, salle audio) dûment convoqué par courrier du 29 octobre 2020 de M. Jean-Marc Julienne, président du SMANM.

| Nombre de membres en exercice | Nombre de présents | | Quorum (Art 3 des statuts modifiés) |
|-------------------------------|--------------------|-----------|--|
| | Titulaires | Suppléant | |
| 12 | 7 | 0 | 7 |

Présents en qualité de membres titulaires :

| | |
|----------------------------|--|
| Mme Anne-Marie COUSIN | conseillère régionale, vice-présidente du SMANM |
| M. Jean-Manuel COUSIN | conseiller régional |
| M. François DUFOUR | conseiller régional |
| M. Jean-Marc JULIENNE | conseiller départemental, président du SMANM avec pouvoir de Mme Christine LEBACHELEY |
| M. François BRIERE | conseiller départemental |
| Mme Catherine BRUNAUD-RHYN | conseillère départementale |
| M. Antoine DELAUNAY | conseiller départemental |

Membres titulaires excusés :

| | |
|------------------------------------|---|
| Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, | conseillère régionale |
| M. Jean-Jacques NOEL | conseiller régional |
| Mme Nathalie THIERRY | conseillère régionale |
| Mme Frédérique BOURY | conseillère départementale |
| Mme Christine LEBACHELEY | conseillère départementale (pouvoir à M. Julienne) |

(Syndicat Mixte Association Maison de Normandie et de la Manche
(Autorisé par arrêté préfectoral du 30.12.94)



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance n° 437 et les statuts 2010 annexés revêtus des propositions de modification aux articles concernés ;

Vu l'avis des affaires juridiques du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré,

Le comité, à l'unanimité des membres présents, accepte toutes les modifications proposées aux statuts du SMANM annexés au rapport de séance, avec les paragraphes suivants des articles suivants re-précisées comme suit :

Article 5.2 : attribution

Il n'est pas ajouté d'autres compétences exclusives qui ne pourront pas être déléguées. La liste reste telle que proposée.

Article 5.3 : fonctionnement

La tenue des réunions du syndicat peut être : en présentiel, à distance (vidéoconférence / audioconférence) ou mixte.

Article 6.1 : élections

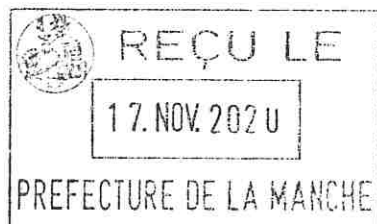
1^{er} paragraphe

"Le comité élira en son sein un Président et un Vice-Président, ainsi que 2 membres du bureau, après chaque renouvellement d'une des deux assemblées délibérantes".

Les statuts modifiés en conséquence figurent en annexe à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le président du SMANM,

Jean-Marc Julienne



Rapport

N° 2020-437

Modification des statuts du SMANM

Il est proposé au Comité Syndical d'apporter certaines modifications aux statuts du SMANM, afin de le mettre à jour, de le compléter et de le préciser avec les mentions et références légales adéquates.

Les changements majeurs proposés sont les suivants :

- Remplacement de "Basse-Normandie" par "Normandie" (articles 1 et 5 de la proposition)
- Précision concernant l'élection des Présidents et Vice-Présidents (article 6.1 de la proposition) :
 - o Election par le Comité Syndical, après renouvellement des assemblées et pour une durée de 3 ans.
- Bureau (articles 6.1 et 7 de la proposition) :
 - o Diminution du nombre de membres (4 au lieu de 8)
 - o Suppression de cadence obligatoire de fréquence de reunion

Sur suggestion du Service conseil de gestion et juridique du Conseil Départemental de la Manche, il est proposé d'intégrer les articles suivants :

- les attributions du Comité Syndical (article 5.2 de la proposition). *La liste des compétences du Comité Syndical qui ne peuvent être déléguées doit être exhaustive.*
- les attributions du Président (article 6.2 de la proposition)
- le fonctionnement du SMANM (article 5.3 de la proposition)

Le texte des statuts actuels ainsi que la proposition des statuts modifiés se trouvent en annexes.

Le comité syndical est invité à en délibérer.



STATUTS MODIFIES AU 9 NOVEMBRE 2020

Article 1^{er}- Constitution

En application des articles L5721-1 et s. du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Région Normandie,
- Le Département de la Manche,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte – Association Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les îles Anglo-Normandes des deux collectivités territoriales partenaires pour toutes actions relevant de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche à JERSEY.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Saint-Lô, Maison du Département, Néanmoins, selon la nécessité dûment motivée par son Président soumise à approbation du Comité, il pourra être amené à siéger à Caen- Conseil Régional – Abbaye aux Dames.

Article 4 – Durée - Dissolution

La durée du Syndicat est illimitée.

Le syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution du Syndicat, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leurs contributions.

Article 5 – Le comité syndical

Article 5.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Le comité comprendra 12 délégués désignés par les conseils respectifs parmi leurs membres.

- 6 délégués représentant la Région Normandie
- 6 délégués représentant le Département de la Manche

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.2 - Attribution

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMANM, il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte.

À ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il délibère sur toutes les activités du SMANM,
- il procède à l'élection du Président et du Vice-Président et des membres du Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau. Il conserve toutefois la compétence exclusive pour :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- La création d'emploi
- Les décisions relatives aux modifications des statuts
- Le règlement intérieur

Article 5.3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunira au minimum une fois par semestre, et aussi souvent que nécessaire. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est d'un (1) jour franc.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat mixte. Les modalités de dépôt et d'examen des questions sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres adhérents est présente. La tenue des réunions du syndicat peut être : en présentiel, à distance (vidéoconférence / audioconférence) ou mixte.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours et le Comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elles seront soumises à l'approbation du Préfet.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité, de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.

Il est adopté par le Comité syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire

Tout membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre pouvoir de voter en son nom, sans qu'un même délégué puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut associer au travail du Comité toute personne utile, avec voix consultative.

Article 6 : Le Président et Vice-Président

Article 6.1 – Élection

Le comité élira en son sein un Président et un Vice-Président, ainsi que 2 membres du bureau, après chaque renouvellement d'une des deux assemblées délibérantes.

Le mandat du président cesse à la fin du mandat de la collectivité dont il est issu. L'élection du nouveau président a lieu lors du comité syndical suivant. Jusqu'à cette élection, le 1er vice-président dispose des attributions du président pour gérer les affaires quotidiennes.

Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical

Article 6.2 – Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Le Président assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Le Président dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, celle du Président du comité sera prépondérante.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel. Il peut recevoir délégation du Comité syndical conformément à l'article 5-2.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence du comité sera assurée par le Vice-Président.

Article 7 – Bureau :

Le bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des 2 membres élus par le comité syndical. Il assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

Il se réunit, selon nécessité, sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 - Budget :

Le Syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités est forfaitaire. Elle sera égale, pour chacune des collectivités à 50% du produit d'équilibre budgétaire.

Article 9 - Ressources :

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les subventions (Europe, État, Région, Département)
- Les dons
- les ventes diverses
- les prestations de services
- Les legs
- Les emprunts...

Article 10 :

Le receveur du syndicat sera le Payeur départemental de la Manche.

Article 11 – Modifications statutaires :

Les modifications éventuelles aux présents statuts seront adoptées par le comité syndical, à la majorité des membres présents.

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat selon la procédure prévue à l'article L5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Sauf dispositions contraires, ci-dessus, le fonctionnement du syndicat est soumis aux règles édictées par les articles L5721-1 et suivants du CGCT.